

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1049-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Michel Noël de Tilly comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M<sup>e</sup> Michel Noël de Tilly, secrétaire général et greffier par intérim du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M<sup>e</sup> Michel Noël de Tilly.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30657

Gouvernement du Québec

### Décret 1050-98, 21 août 1998

CONCERNANT une modification au décret 954-98 du 21 juillet 1998

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret 954-98 du 21 juillet 1998 soit modifié par le remplacement de « du 4 août 1998 au 24 août 1998 » par « du 4 août 1998 au 20 août 1998, ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30658

Gouvernement du Québec

### Décret 1051-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur André D'Astous comme sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André D'Astous, vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 8 septembre 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André D'Astous.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30659

Gouvernement du Québec

### Décret 1052-98, 21 août 1998

CONCERNANT une contribution financière remboursable à 9057-5093 QUÉBEC INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 265 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE 9057-5093 QUÉBEC INC. projette d'implanter une teinturerie spécialisée dans les tissus tricotés;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 18 203 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé une aide gouvernementale pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 8 juillet 1998, le comité de gestion de l'Entente a recommandé au gouvernement d'accorder à l'entreprise une aide gouvernementale remboursable de l'ordre de 2 265 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 21 juillet 1998, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à 9057-5093 QUÉBEC INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 265 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30660

Gouvernement du Québec

## **Décret 1058-98, 21 août 1998**

CONCERNANT l'autorisation de versement d'une aide financière de 400 000 \$ au Comité d'adaptation de la main-d'oeuvre du Consortium Gaspé Cured enr. (CAMO Gaspé Cured)

ATTENDU QUE le Consortium Gaspé Cured enr. a déposé une demande d'aide financière afin qu'il puisse procéder à l'achat de morue provenant de l'extérieur du Canada pour ses opérations de 1998;

ATTENDU QUE, compte tenu du moratoire sur la pêche au poisson de fond en vigueur depuis 1993 et maintenu par le ministère des Pêches et des Océans pour 1998, les débarquements de morue sont insuffisants pour répondre aux marchés du Consortium Gaspé Cured enr.;

ATTENDU QUE le Consortium Gaspé Cured enr. a rencontré à deux reprises Pêches et Océans Canada afin d'obtenir des contingents supplémentaires de morue pour le Québec, sans succès;

ATTENDU QUE les récentes décisions de Pêches et Océans Canada vont conduire à la réduction de la part québécoise en captures de morue, réduisant ainsi les possibilités d'approvisionnement en morue locale;

ATTENDU QUE, depuis quelques années, le Consortium Gaspé Cured enr. a maintenu ses activités de production de morue salée-séchée à partir de morue importée;

ATTENDU QUE les coûts de la morue provenant de l'extérieur du Canada ne cessent d'augmenter et se situent à 2 500 US \$ la tonne métrique et que le taux de change américain est actuellement à 1.51 CAN \$;

ATTENDU QU'à ce prix, le Consortium Gaspé Cured enr. ne peut rentabiliser ses opérations;

ATTENDU QUE les usines du Consortium Gaspé Cured enr. ont fait des efforts pour diversifier leur production afin de pouvoir traverser la période difficile du moratoire sur la pêche au poisson de fond;

ATTENDU QUE cette diversification ne permet pas d'absorber les pertes dues à la hausse des coûts d'approvisionnement en morue étrangère;

ATTENDU QUE, sans aide gouvernementale, le Consortium Gaspé Cured enr. devra cesser ses opérations, entraînant la mise à pied de 250 travailleurs et travailleuses qui n'auront pour la plupart pu se qualifier au programme fédéral d'assurance-emploi;